

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

**ARTICLE 1** - Le terrain est destiné à la construction d'une salle d'exposition (matériaux de jardin) et d'une habitation.

**ARTICLE 2** - La zone non aedificandi le long de la N 948 a une largeur de 8 m.

**ARTICLE 3** - L'accès à la N 948 est interdit ; l'accès est à prévoir avec le chemin agricole.

**ARTICLE 4** - Toute construction est élevée à plus de 5 m de recul sur l'alignement à rue et à plus de 3 m de la ligne séparative de deux propriétés.

**ARTICLE 5** - Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.

**ARTICLE 6** - Aspect de la construction.

Toutes les façades sont réalisées dans les mêmes matériaux ou dans la même unité de couleur. Les matériaux locaux sont à encourager ; la brique locale est autorisée mais de préférence chaulée. Les toitures sont en ardoises naturelles ou artificielles maximum 27 x 40 cm.

La hauteur des constructions est comptée depuis le niveau moyen du trottoir, mesure prise à l'alignement de la façade principale jusqu'au-dessus du niveau de la corniche. Elle est de 7 m maximum pour la hauteur de la façade et de 5 m maximum pour la toiture.

**ARTICLE 7** - Hygiène - toutes les pièces habitables sont éclairées et ventilées directement à l'air libre. La hauteur minimum des pièces habitables est de 2,80 m au rez-de-chaussée et de 2,60 m aux étages, mesures prises sous plafond.

**ARTICLE 8** - Toute nouvelle construction devra posséder un garage de 15 m<sup>2</sup> environ ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

**ARTICLE 9** - Les clôtures à rue et séparatives sont prévues en haies vives, en grillages ou murets de pierre de 1,30 m maximum de hauteur ou en piquets de fer et de béton. Les murs de clôtures et mitoyens ont 1,90 m maximum de hauteur.

**ARTICLE 10** - En l'absence d'égout, l'habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

**ARTICLE 11** - La largeur et la superficie du lot figurant au plan constituent des minima.